

ENQUETE PUBLIQUE préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la Grave sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement,**
- **la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique,**
- **l'autorisation de la Régie des Eaux de la Grave à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

Du Jeudi 6 juin 2019 au Mercredi 10 juillet 2019

CONCLUSIONS ET AVIS

Références :

- **Décision N° E19000035/87 DUP du 20 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges**
- **Arrêté du 13 mai 2019 de M. le Préfet de l'Indre**

Suite à mon RAPPORT d'ENQUETE joint, je présente ici mes CONCLUSIONS MOTIVEES et mon AVIS.

**Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur**

9 Août 2019

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, je consigne mes conclusions motivées dans un document séparé de mon rapport, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Mes conclusions devant être motivées, prennent leur source dans mon rapport joint compte tenu d'une analyse détaillée du dossier, des observations du public et des avis sur le projet.

Ces conclusions sont bien évidemment indépendantes et prennent en compte les observations relatées en toute impartialité.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

Dans le but de régulariser la situation administrative du captage de la Grave sur la commune d'Argenton-sur-Creuse et des prélèvements en eau – et afin de protéger la ressource en eau – le conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Grave a décidé de procéder à la phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique, dont l'ouverture de l'enquête publique préalable.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre avait émis un avis favorable préalable le 10.10.2013 sur « *la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les servitudes associées* ».

A la suite du rapport de l'hydrogéologue, il convenait de finaliser le dossier d'instruction rassemblant l'ensemble des données techniques et des mesures de protection à engager. La Régie des Eaux de la Grave a missionné le bureau d'études INFRALIM pour l'accompagner dans la procédure et l'élaboration du dossier d'instruction. C'est ce dossier qui a été soumis à la présente **enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique**. Cette déclaration qui sera signée par le Préfet, créera des servitudes sous forme de réglementations et d'interdictions qui ont pour objet de faire disparaître les pollutions existantes et d'empêcher que ne se constituent d'autres nuisances. Ces dispositions seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin 2019 à 9h00 au 10 juillet 2019 à 12h00 inclus.

Mon rapport joint, sur document séparé, contient entre autres l'objet du projet, le déroulement de l'enquête, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'examen des observations recueillies, la synthèse des observations du public, les avis des personnes publiques consultées, l'analyse des propositions produites durant l'enquête, les réponses aux observations du public

MON AVIS FINAL EST MOTIVE PAR :

SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Une organisation et un déroulement de l'enquête conformes aux arrêtés et à la réglementation et sans difficultés particulières.

Comme déjà indiqué dans mon rapport, après avoir été désigné par le Président du Tribunal Administratif, j'ai suivi intégralement et scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 encadrant l'enquête, dont la présence en permanences, la justification de

l'accomplissement des mesures de publicité, l'accueil et le relevé des propositions et observations rapportées synthétiquement en annexe de mon rapport, la clôture du registre d'enquête...

Un bilan positif de mes vérifications de la publicité légale, de l'affichage, de l'information préalable mise à la disposition du public.

J'atteste ici, à l'appui de mon rapport détaillé, qu'au moins quatre avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des journaux d'annonces légales, dans les délais prescrits par la réglementation. De plus l'avis a été affiché par la mairie aux emplacements bien visibles du plus grand nombre de personnes sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux abords immédiats du captage d'eau. Tout cela, j'ai pu le vérifier préalablement et en cours d'enquête lors de mes déplacements (voir mon rapport).

Le déroulement chronologique fait état de façon satisfaisante des réunions d'information publique diligentées par la Régie des Eaux de la Grave et le bureau d'étude préalablement à l'enquête publique.

De même, j'ai vérifié la bonne composition du dossier papier et du dossier dématérialisé, et paraphé le registre en mairie d'Argenton-sur-Creuse avant l'ouverture de l'enquête. Ces documents sont restés accessibles au public durant toute la durée de l'enquête, je l'ai vérifié. Le public a disposé d'une information par annonces et affichages conformes à la réglementation.

UN BILAN POSITIF DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'ai vérifié qu'aux heures d'ouverture de la mairie d'Argenton-sur-Creuse au public, celui-ci a eu la possibilité de consigner ses observations. Le public a également eu la possibilité de m'adresser toutes observations par courrier, ce qu'il a fait. Je me suis tenu à sa disposition au cours des quatre permanences telles que prévues à l'arrêté d'organisation le jeudi 6 juin 2019 de 9h à 12h, samedi 22 juin de 9h à 12h, jeudi 4 juillet de 14h à 17h et mercredi 10 juillet de 9h à 12h. L'enquête a duré 35 jours consécutifs.

J'ai vérifié également le bon fonctionnement de l'adresse courriel spécifiquement dédiée à l'enquête publique : pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr. Le public pouvait également adresser ses observations en écrivant au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie, 69 rue Auclert Descottes – 36200 Argenton-sur-Creuse, autant de possibilités que le public a effectivement exploitées. **Toutefois je précise** à ce sujet qu'un courrier postal daté du 12.07.2019 (cachet de la poste) et reçu par la mairie d'Argenton-sur-Creuse le 15.07.2019 (soit respectivement 2 jours et 5 jours après la clôture de l'enquête publique) n'a pu être traité et n'a pas été pris en compte.

La durée d'enquête, les permanences, la clôture de l'enquête, ont été en tous points conformes à l'arrêté du 13 mai 2019 et à la réglementation.

L'ensemble du dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet des services de la préfecture pour répondre à la volonté de dématérialisation manifestée dans le décret numéro 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement qui prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance numéro 2016-1060 du 3 août 2016.

J'atteste par mes vérifications que la composition du dossier papier et internet est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.

Après ces vérifications, je dis que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

SUR LES PHASES PREPARATOIRES FAVORISANT COMMUNICATION, INFORMATION, ECHANGES :

Dans son avis du 19 octobre 2013, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre jugeait nécessaire d'apporter à toutes les personnes riveraines, habitant ou travaillant dans les périmètres de protection, une information spécifique sur le point d'eau et sa protection. L'hydrogéologue préconise un **plan de communication** à mettre en place, à l'échelle du PPE, auprès du grand public et des divers acteurs locaux (communes, industriels, services de l'Etat, agriculteurs, associations de pêche ...) afin de les sensibiliser à la protection de la ressource en eau superficielle.... **Cette information sera renouvelée chaque année.**

Préfigurant le plan de communication à la fois constitutif du dispositif d'alerte et permettant d'apporter à toutes les personnes riveraines une information spécifique, **des réunions d'information publique ont d'ores et déjà été organisées** par le pétitionnaire préalablement à l'enquête publique :

- Réunion publique du lundi 3 juin 2019 à 18h30 à Argenton-sur-Creuse
- Réunion publique du mardi 4 juin 2019 à 18h30 au Menoux
- Réunion publique du mercredi 5 juin 2019 à 18h30 au Pêchereau

Ces réunions ont été annoncées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le PPR. Le courrier auquel était joint l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, informait de façon circonstanciée sur l'enquête publique relative à la mise en place des périmètres de protection, et invitait à assister aux réunions prévues sur les trois communes citées.

A noter également qu'un article paru le 14 juin dans la Nouvelle République a relaté une de ces réunions d'information publiques (celle du PECHEREAU) rappelant également les dates des permanences de l'enquête publique.

L'information a été également relayée sur le site internet de la mairie d'Argenton-sur-Creuse sur la page dédiée à la Régie des Eaux de la Grave qui a publié l'invitation à participer aux réunions d'information ainsi que l'avis d'enquête publique.

Par le passé, des phases d'information avaient également été organisées autour du projet de protection du captage par la Régie des Eaux de la Grave :

- la réunion d'information du 30.06.2016 était ainsi destinée à l'ensemble des exploitants agricoles ainsi que les maires des communes concernées,
- plusieurs réunions de présentation des 1ers résultats des études hydrogéologiques et environnementales et de présentation des éléments de protection du captage et de tracé des périmètres de protection avaient également été organisées. Les élus des communes concernées y avaient participé ou étaient invités, et les personnes publiques y avaient également été associées : la DDT (en 2009, 2010, 2012, 2013), la Chambre d'Agriculture de l'Indre (2012, 2013, 2016), le Conseil départemental de l'Indre (2012, 2013, 2016), l'ARS (2013, 2016) ...

Seul le compte-rendu de la réunion du 24/05/2016 m'a été transmis. Les autres réunions n'ont pas donné lieu à des comptes-rendus ou ceux-ci ne sont pas disponibles.

Trois réunions d'information publiques ont été organisées à l'initiative de la Régie des Eaux par le bureau d'étude. Ces réunions tenues à la veille de l'enquête publique, ont incontestablement suscité de l'intérêt de la part du public sur le dossier d'instruction et sur les périmètres de protection. Il est à souligner que le pétitionnaire a ainsi commencé à mettre en œuvre le plan de communication préconisé par l'hydrogéologue agréé, avant même la déclaration d'utilité publique.

Dans le passé, quelques réunions thématiques avaient été organisées. Ces réunions n'ont pas donné lieu à l'établissement de comptes-rendus, à l'exception de la réunion du 24.05.2016 relative à l'étude pour le montage du dossier de consultation de la protection du captage.

L'information a également exploité plusieurs supports : articles de presse, site internet de la municipalité, bulletin municipal ...

Je constate donc que des étapes de la communication sur le programme de protection du captage et de la ressource en eau, ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ce sont là des aspects positifs qu'il convient de mettre à l'actif de la Régie des Eaux de la Grave.

DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES FAVORABLES

Deux avis des personnes publiques consultées m'ont été communiqués, qui sont FAVORABLES.

Avis favorable de la DDT de l'Indre du 13.06.2019

Avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Indre du 12.06.2019 (sous réserve d'intégrer différentes remarques précisées - Cf. mon rapport d'enquête et infra).

UN DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EXPLICITE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme, explicite et détaillé.

Le dossier d'instruction (INFRALIM février 2019) de déclaration d'enquête publique des périmètres de protection de la prise d'eau, est complet. Le descriptif technique est détaillé et très clairement exposé. L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau et de son traitement y est décrit, ainsi que l'analyse des besoins en eau. Les périmètres de protection, l'état de l'environnement et le milieu naturel sont présentés de façon synthétique en rappel étroit du rapport de l'hydrogéologue. La vulnérabilité de la ressource en eau est clairement exposée au regard du trafic routier et voies de communication, des unités de traitement, des réseaux d'eaux usées et des assainissements individuels, du stockage de matières dangereuses, des activités à risques et spécifiques ...etc.

Les études hydrogéologiques et environnementales (extrait Rousselet / Moret "GINGER" septembre 2011) fournissent les données qualitatives permettant de connaître les caractéristiques des eaux de la Creuse. Il est à noter cependant que ces analyses sont relativement anciennes puisque datant de 2011.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé (C.F. Moreau) également relativement ancien puisque datant de 2013, définit les périmètres de protection obligatoires, dresse les prescriptions associées, et établit les moyens de sécurisation de l'alimentation en eau.

A noter que conformément à la demande du Préfet, les mesures de protection du captage contre les pollutions diffuses sont exclues de l'avis de l'hydrogéologue. Seules les pollutions accidentelles sont examinées.

Le Projet d'arrêté préfectoral (ARS - annexe 3 Infralim - non daté) de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau et des périmètres de protection, reprend intégralement les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les plans ne sont pas de lecture aisée (pas de légende ou bien trop sommaire / le lieu de captage n'est même pas matérialisé : à peine peut-on le déduire très approximativement à partir de la mention "La Grave" reportée sur le plan mais loin de la rivière)

Les états parcellaires : la totalité des propriétaires de parcelles sont nominativement identifiés : nom, prénom, état civil, adresse, date de naissance, lieux de naissance, commune ... (cf. infra)

Les résultats du contrôle sanitaire des eaux du captage de la Grave (dont ARS 10.9.2018)

Je constate que le dossier est complet, détaillé, clairement exposé, bien documenté et justifié. Il respecte la composition règlementairement prévue. Certains documents sont relativement anciens.

Les plans auraient nécessité un effort de présentation afin de les rendre plus lisibles.

Les états parcellaires donnent accès à des données personnelles.

SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION :

La mise en place des périmètres de protection du captage d'eau associée aux actions de prévention, de contrôle et d'alerte ont pour but de permettre de réduire de manière importante les risques de pollution chronique et accidentelle de la prise d'eau.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, l'avis hydrogéologique d'octobre 2013 a précisé l'ensemble des interdictions, réglementations et recommandations. **Du respect de ces préconisations dépendra l'efficacité de la protection.**

- **Le Périmètre de protection Immédiate** (PPI environ 200 m²) doit être constitué de la parcelle 10 et une partie de la parcelle 11a de la section BK qui **doit être acquise en pleine propriété par la commune** (actuellement propriété d'une association de pêche et de pisciculture).
- **Le Périmètre de Protection Rapprochée** (PPR 600 ha) est destiné à préserver la qualité de l'eau à l'approche de la prise d'eau. Il s'étend sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, CELON, CEAULMONT, Le MENOUX et Le PECHEREAU. Les activités doivent y être fortement limitées pour offrir une protection renforcée du captage, vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles.

Il est prévu que la voie ferrée traversant le PPR soit classée zone sensible par la SNCF et par SNCF Réseau. Cette mesure est justifiée par le risque élevé de pollution (Confer mon rapport joint)

- **Le périmètre de Protection Eloignée** (PPE) d'une superficie de 39km² correspondant à un temps de transfert d'au moins 1h30 dans la rivière Creuse, jugé suffisant pour permettre à l'exploitant de la prise d'eau de prendre les mesures adéquates. A l'intérieur du PPE, aucune réglementation

spécifique n'est fixée mais la réglementation générale doit y être strictement appliquée. Sont concernées également les communes de BADECON-LE-PIN, BAZAIGES et CHAVIN.

L'hydrogéologue agréé a dressé le tableau des prescriptions dans les PPR et PPE, et la liste des activités interdites, à réglementation générale ou à réglementation spécifique. Vingt neuf types d'activités sont ainsi recensés qui font l'objet chacune de commentaires détaillés par l'hydrogéologue précisant les interdictions et réglementations.

SUR LES RECOMMANDATIONS DU BUREAU D'ETUDE EN REPONSE A LA VULNERABILITE DE LA RESSOURCE :

Pour rappel (non exhaustif) des recommandations : pose de protection de type glissière de sécurité sur l'ensemble des secteurs à risque et limitation de la vitesse du trafic routier sur certains tronçons / Réhabilitation des assainissements individuels et semi-collectifs / Réhabilitation des installations au fioul / Eradication des décharges sauvages / Implantation d'une station d'alerte / Equipements à prévoir pour les bassins de rétention et les postes de refoulement ... etc.

L'ensemble des mesures de protection détaillées dans le rapport INFRALIM sont destinées à prévenir des réels dangers vis-à-vis de la ressource en eau. Elles sont en correspondance étroite avec les préconisations de l'hydrogéologue agréé. Ce sont autant de mesures de protection à engager pour être en accord avec la réglementation et pour limiter efficacement les risques de pollution accidentelle. Ces mesures me paraissent incontestablement à la hauteur des enjeux que représente la protection de la ressource.

Je remarque que la DDT dans son avis du 13.06.2019 préconise un souci permanent de la protection de la ressource sur le périmètre, et demande d'être particulièrement vigilant à la qualité des eaux.

SUR LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION :

L'alimentation en eau potable du secteur est totalement tributaire de la production par le biais de la prise d'eau de la Grave, les études menées sur des forages d'essai n'ayant pas abouti (productivité insuffisante ou de mauvaise qualité).

L'hydrogéologue agréé précisait en 2013 qu'il était « *primordial de poursuivre la recherche d'une alimentation de secours se substituant, si possible en totalité, à la production du captage de la Grave, sans écarter la mise en place de nouvelles interconnexions avec les collectivités voisines* ».

L'hydrogéologue concluait que « *l'alimentation en eau de la commune d'Argenton-sur-Creuse n'est pas sécurisée à moyen terme sur le plan qualitatif, en raison des risques de pollution accidentelle dans le bassin d'alimentation de la prise d'eau qui peuvent entraîner son arrêt momentané ou durable en cas de dépassement des limites de qualité de l'eau brute pour certains paramètres* ». A elle seule, la conclusion de l'hydrogéologue **justifie les moyens envisagés pour prévenir les risques de pollution accidentelle.**

La nécessité d'une diversification des ressources en eau reste une préoccupation à poursuivre, mais l'absence à ce jour de solutions alternatives ou de substitution renforce la justification des mesures de protection et de prévention des risques de pollution accidentelle.

SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Beaucoup d'observations sont relatives à de simples demandes de renseignement concernant les éventuelles servitudes à venir sur les parcelles situées dans le PPR. La plupart de ces personnes cherchaient à vérifier qu'elles étaient en conformité avec la réglementation à venir et les prescriptions proposées, et qu'elles avaient bien compris l'essentiel du dossier.

D'autres sont venus aux permanences pour faire état d'un changement sur l'identité des propriétaires de parcelles, suite à une vente, une indivision, un décès ...

Non seulement la grande majorité des personnes présentes aux permanences ne conteste pas l'importance de la protection de la ressource en eau, mais beaucoup se disent très sensibles à la nécessité de la protéger et témoignent de leur accord avec les dispositions prévues contre les risques de pollution.

Quelques observations sont critiques à l'égard de certaines propositions de prescriptions réglementant les activités interdites dans le PPR : spécifiquement sur les prescriptions portant sur les boisements d'une part, et sur les déchets inertes d'autre part. Ces critiques concernent particulièrement le contenu de certains articles du projet d'arrêté préfectoral (notamment l'article 22) qui figure à l'annexe 3 (ARS) du dossier soumis à l'enquête publique (Confer mon rapport et infra)

Une seule personne remet en cause dans son ensemble le dossier d'instruction soumis à l'enquête publique, et notamment le rapport final du bureau d'étude.

Au cours de l'enquête publique, j'ai reçu :

Nombre de personnes s'étant présentées pendant les permanences	26
Nombre de signataires	13
Nombre total d'observations écrites ou annexées dans l'ordre sur le registre (1)	71

(1) Des personnes ayant formulé plusieurs observations, le total est supérieur au nombre de personnes présentes.

Dont :

Nombre de courriers annexés	2
Observations adressées par courriel	1
Observations orales retranscrites	15
Emanant de particuliers	25
Emanant d'associations, de collectivités, délégations régionales, établissement public ...	1
Emanant d'habitants dans le PPR	24
Nombre d'observations non prises en compte et non traitées (courrier postal du 12.07.2019 - cachet de la poste - et reçu par la mairie le 15.07.19, soit respectivement 2 et 5 jours après la clôture de l'enquête publique)	1

Les observations ont principalement porté sur :

Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique	19
Observations sur le projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique (Ann. 3 - ARS)	4
Observations sur le rapport final du Bureau d'étude (Infralim août 2017)	18
Observations relatives aux états parcellaires	7
En recherche d'information et de vérification	15
Observations sur la protection des données personnelles	2
Observations sur les limitations du Périmètre de Protection	2
Autres observations	4

Sur les observations concernant les prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique et reportées sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité public :

- **Sur le respect par la SNCF des règles de protection dans le PPR et l'interdiction de l'épandage de désherbants sur la voie ferrée :**

La question posée par une personne du public (M. DURAY) sur les moyens de faire respecter par la SNCF l'interdiction de l'épandage de désherbants sur la voie ferrée est d'autant plus aigüe que le bureau d'étude a précisé qu'aucun élément ne lui avait été communiqué par SNCF Réseau malgré plusieurs relances !

L'hydrogéologue précise dans son avis que les opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés seront interdites, y compris pour le traitement des fossés et des talus. Des techniques de désherbage alternatives seront appliquées.

Le projet d'arrêté préfectoral (ARS) se contente d'indiquer que « *la commune d'Argenton-sur-Creuse informera la SNCF de la présence d'une prise d'eau potable en aval proche de l'un de leurs ouvrages (voie ferrée Paris-Toulouse)...* ».

La mise en place de zones à l'intérieur desquelles l'application de pesticides est interdite, est totalement justifiée pour la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Il est impératif de proscrire les pulvérisations le long des voies ferrées particulièrement dans les périmètres de protection. D'autant que les résultats des contrôles sanitaires de l'eau brute du captage de la Grave relèvent la présence de glyphosate et d'AMPA. Il serait paradoxal que la SNCF continue à utiliser du glyphosate pour désherber ses voies et leurs abords immédiats. La voie ferrée traversant le PPR doit être classée "zone sensible" par la SNCF qui doit y appliquer des techniques de désherbage alternatives.

- **Sur la question du déboisement :**

L'interdiction du « *déboisement en dehors des coupes d'éclaircies...* » est dite mal formulée et pour partie infondée par le CNPF qui recommande de corriger « *déboisement par défrichement* ». Je note également que la Chambre d'agriculture dans son avis du 12 juin 2019 propose aussi de remplacer le terme « *déboisement* » par « *défrichement* ». En outre, le CNPF souligne que le principe d'une coupe

d'éclaircie consiste à favoriser le développement de certains arbres par élimination d'arbres proches qui gênent leur développement, ainsi n'est-elle jamais suivie d'une replantation immédiate. A noter que c'est également le sens d'une observation de M. et Mme ALLILAIRE à propos « *d'arbres détériorés* ». La prescription de l'hydrogéologue selon laquelle « *les coupes d'éclaircies des arbres devraient être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature des cultures* » apparaît en effet techniquement incohérente et inapplicable, étant rappelé en outre les risques sanitaires concernant la maladie atteignant le frêne. En effet, depuis sa détection en Haute-Saône en 2008, la **chalarose du frêne** a colonisé la moitié du territoire national, dont la région Centre. Le DSF (Département de la santé des forêts) en charge de la surveillance sanitaire des forêts, recommande à propos du frêne de stopper les investissements en plantation, régénération et dans les jeunes peuplements (dépressage, élagage), et de travailler au profit des autres essences dans les peuplements mélangés.

- **Sur la question du déboisement** : je considère la recommandation du CNPF de remplacer déboisement par défrichement comme justifiée. Je souligne en outre que le CNPF ne s'oppose pas à l'interdiction de défrichement qui est cohérente avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et de limitation de l'érosion.
- Concernant l'autorisation «*des coupes d'éclaircies des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations*», le CNPF indique à juste titre qu'une coupe d'éclaircie n'est jamais suivie d'une replantation immédiate. Je rappelle en outre que les coupes d'éclaircies sont autorisées par l'hydrogéologue.
- Sur la prescription de l'hydrogéologue concernant les essences de la ripisylve à privilégier, c'est à raison que le CNPF ne recommande pas d'investissement sur le frêne (Cf. la chalarose du frêne).
- Je note que le CNPF n'a pas d'objections à l'inscription des parties boisées en espaces boisés classés (EBC). Les parties boisées du PPR devront être inscrites en EBC dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Cependant, il ne me semble pas que la déclaration préalable en mairie des coupes d'éclaircies des arbres présente une contrainte excessive ou une incohérence avec le classement en EBC.
- Sur « *les techniques de débardage (qui) devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux* », le CNPF considère cette prescription comme « *inappropriée* ». Pourtant, nombreux sont les observateurs qui ne partagent pas l'assurance du CNPF sur la dégradation des sols à la suite de débardages : élus communaux, promeneurs, propriétaires, chasseurs, pêcheurs sont aussi légitimés à déplorer l'état de dévastation de chemins et de secteurs de la forêt qu'ils constatent après débardage. La prescription de l'hydrogéologue sur les techniques de débardage adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols, me semble donc parfaitement justifiée.
- Sur l'interdiction de stockage du bois au-delà d'un délai de 6 mois, cette prescription ne semble pas justifiée en l'absence d'impact sur la qualité des eaux. A noter que la Chambre d'agriculture considère également comme trop restrictif le délai de 6 mois de stockage au vu des temps de vente du bois de chauffage notamment, et propose de passer ce délai à 12 mois minimum. D'autant que la proposition du CNPF d'interdiction de traitement phytosanitaire des grumes sur les places de dépôts me semble particulièrement opportune dans un contexte de protection de captage.
- Sur les coupes rases, celles-ci sont des mesures extrêmes dont l'interdiction est une évidence

dans un contexte de protection des sols contre l'érosion et de vigilance à l'égard de la qualité de l'eau.

- S'agissant de l'interdiction du brûlage du bois, l'avis de l'hydrogéologue ne contient pas de limite et la prescription me semble claire : « *Tout brûlage sera interdit* ».

- **Sur la question des déchets inertes :**

M. RENAUD s'est étonné du projet d'interdiction de transformer les carrières existantes en décharges d'inertes, et dit disposer pour les carrières dont il est directeur technique, d'un agrément I.S.D.I. (Installations de Stockage de Déchets Inertes) pour « *de la terre et des cailloux* ».

Le remblaiement de carrières existantes est une activité réglementée (cf. avis de l'hydrogéologue), les carrières ne pouvant recevoir des déchets de nature à altérer la qualité des eaux. Les autorités de contrôle examineront la conformité des agréments dont disposent les gestionnaires de la carrière lorsque ceux-ci feront valoir leur demande conformément aux autorisations dont ils disposent. Je note toutefois que les déchets inertes ne sont pas seulement composés de « *terre et cailloux* ».

Sur les observations sur le rapport final du Bureau d'étude:

M. BOUREAUD émet une série d'observations, de critiques sur le dossier, et de questionnements dans une note écrite de cinq pages (Confer le détail de mes commentaires et réponses dans mon rapport d'enquête).

Les critiques de M. BOUREAUD ne me paraissent pas justifiées, le dossier traitant de façon approfondie des questions abordées.

Sur les observations sur la protection des données personnelles :

Mme COURSAULT et M. BOUREAUD se sont interrogés sur les données personnelles rendues publiques dans le dossier et accessibles par support papier et internet, tous les propriétaires de parcelles étant identifiés dans le dossier avec leur nom, prénom, adresse, date et lieux de naissance.

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est entré en application le 25 mai 2018 dans la continuité de la loi Informatique et Libertés de 1978, et s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données. Le RGPD concerne également les sous-traitants et prestataires de services. Une donnée personnelle est une information se rapportant à une personne physique identifiée. En les rendant public, un bureau d'étude s'expose à une utilisation par des tiers qui serait contraire aux droits des personnes, d'autant que rien dans le dossier d'instruction ne permet de vérifier que les droits suivants ont été rappelés : droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles dans les conditions prévues par la réglementation, droit d'opposition à leur traitement... etc. L'objectif du RGPD est de renforcer le contrôle sur l'utilisation des données personnelles, et de prévenir les risques associés à une utilisation abusive de ces données (démarchage commercial, profilage, usurpation d'identité,

traitement illicite, etc...). Ces risques ne sont jamais négligeables. Les différentes obligations pesant sur la collecte des données auraient dû être prises en compte.

Il existe toutefois un certain nombre de cas pour lesquels le traitement des données personnelles demeure licite même sans consentement. Mais le bureau d'étude chargé de collecter le traitement des données aurait dû mettre en œuvre les mesures de sécurité des systèmes d'information et prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles. A tout le moins, il aurait dû prendre l'attache du délégué à la protection des données désigné au niveau communal sinon intercommunal.

Les prestataires de service ne peuvent pas se contenter de s'abriter derrière les instructions des établissements publics ou des collectivités, ils doivent adopter une démarche active et ont ainsi une obligation de conseil et d'assistance dans le cadre du traitement des données personnelles.

Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018 dans la continuité de la loi Informatique et Libertés de 1978, et s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données. L'objectif du RGPD est de renforcer le contrôle sur l'utilisation des données personnelles, et de prévenir les risques associés à une utilisation abusive de ces données. Les différentes obligations pesant sur la collecte des données auraient dû être prises en compte. Les bureaux d'étude ont une obligation de conseil et d'assistance auprès des établissements publics dans le cadre du traitement des données personnelles.

Sur les observations sur les limitations du périmètre de protection :

Mme DELAVEAU ayant signalé l'existence d'un petit ruisseau (le "Ris") qui passe à une cinquantaine de mètres à l'extérieur de la limite du PPR et en amont du captage, la Régie des Eaux de la Grave prévoit d'effectuer des vérifications complémentaires. **Je prends acte des engagements de la Régie des Eaux.**

M. BOUREAUD signale que le tracé du PPR semble avoir été fait afin d'éviter la station-service du centre commercial "Carrefour Market" et la Z.I. des Narrons. En réponse, la Régie des Eaux précise à juste titre que le PPR ne concerne que les équipements situés **en amont** du captage, ce qui n'est pas le cas du centre commercial de Paumule ni de la Z.I. des Narrons.

Sur les autres observations :

Sur le coût de mise aux normes des assainissements individuels :

M. PERICAUD regrette que le coût du projet soit surtout supporté par les particuliers, et M. BOUREAUD demande qui prendra en charge la réhabilitation des filières de traitement individuel.

Le montant total de la protection de la ressource en eau s'élève à 5 140 400 € HT, dont 78% pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs. **L'observation de M. PERICAUD est donc justifiée.** La réponse de la Régie des Eaux permet d'envisager une participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de son programme pour la mise en place des périmètres de protection.

Les obligations de réhabilitation ne sont pas récentes. Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité à la réglementation de l'installation d'assainissement individuel, chaque propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi par le SPANC (Service public d'Assainissement Non Collectif).

Le projet d'arrêté préfectoral (ARS) et l'**hydrogéologue agréé** prévoient que les installations d'assainissement individuel seront mises en conformité dans **un délai de 3 ans** après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

La DDT de l'Indre dans son avis du 13.06.2019 est plus restrictive quant aux délais, puisqu'elle précise qu'un contrôle des assainissements individuels et leur réhabilitation en cas de dysfonctionnement, devront être effectués sur l'ensemble du PPR dans un délai de 2 ans. La DDT précise en outre que les travaux de rénovation des systèmes d'assainissement non conformes devront se faire dans un **délai d'un an, après le diagnostic**. Concrètement, et si le contrôle intervient rapidement après la DUP, cela signifie que les particuliers n'auraient qu'à peine un an pour se mettre en conformité. Il conviendrait à ce sujet de revenir aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral pour un **délai de 3 ans** après la publication de l'arrêté préfectoral de DUP, d'autant que la DDT ne semble pas motiver sa recommandation.

Le traitement des eaux usées est un enjeu important pour la protection du captage d'eau et de la ressource en eau. L'impératif de mise aux normes s'imposera à chaque propriétaire d'une maison disposant d'un assainissement individuel. Inévitablement, certaines personnes seront très en difficulté pour assumer le coût important de la réhabilitation de leur système individuel de traitement des eaux usées. Il conviendra alors de vérifier que la réponse de la Régie des Eaux est conforme aux attendus concernant les critères d'éligibilité des dossiers qui bénéficieront d'un soutien financier.

Il me paraît souhaitable de se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue pour une mise en conformité des installations d'assainissement individuel dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection. L'avis de la DDT en faveur d'un délai plus restrictif ne me semble pas réaliste.

En ce qui concerne le financement des travaux de mises aux normes, il conviendra de s'assurer que la réponse de la Régie des Eaux de la Grave est conforme aux attentes de financement par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et de vérifier les critères d'éligibilité des dossiers qui bénéficieront d'un soutien financier.

Autres observations

M. LECOQ déclare que trois propriétaires du "Chemin des Barres" qualifient l'eau du robinet d'imbuvable (« *de couleur jaune et odeur de pourri* »).

Je prends note de l'absence de réponse de la Régie des Eaux et m'engage à établir un contact avec M. LECOQ.

M. RENAUD conteste vigoureusement l'affirmation du bureau d'étude INFRALIM selon laquelle il aurait refusé de répondre à ses questions.

Compte tenu de l'absence de réponse de la Régie des Eaux et des échanges lors de la remise du PV de synthèse des observations en présence du bureau d'étude, **je considère que l'observation de M. RENAUD est justifiée.**

Sur les questions complémentaires du commissaire enquêteur au PV de synthèse des observations:

Sur l'identification des zones humides :

Question 1 : Envisagez-vous de reporter précisément l'identification des zones humides sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ?

Le dossier d'instruction ne fait pas référence aux zones humides qui participent à la filtration et à la bonne qualité des eaux dans le secteur du captage, et la Régie des Eaux ne répond pas à la question. Je considère que leur identification doit être reportée précisément sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021).

Sur les mesures de protection préconisées dans le PPR par le projet d'arrêté préfectoral

Question 2 : L'article 22 alinéa 11 du projet d'arrêté préfectoral (ARS – annexe 3 du dossier) limite strictement aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles, le stockage notamment de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures S'agissant de stocks dont les quantités sont susceptibles de variations dues par exemple et entre autres aux conditions climatiques par nature imprévisibles, l'impératif de stricte limitation aux quantités annuelles nécessaires est-il réaliste ?

La Chambre d'agriculture de l'Indre dans son avis du 12.06.2019 propose le retrait de cette préconisation dans la mesure où certains produits (destinés à l'alimentation du bétail par exemple...) peuvent être présents plus d'une année sur une exploitation agricole. La Chambre d'agriculture rappelle également que les besoins ne sont pas fixes et les stocks dépendent des conditions climatiques.

Je considère qu'une prescription aussi rigoureuse (« stricte limitation aux quantités annuelles nécessaires ») pourrait exposer les exploitants agricoles à une injonction impossible à respecter, voire risquerait d'engendrer des effets pervers en encourageant par précaution une surestimation des besoins.

Question 3 : L'alinéa 13 de l'article 22 (projet d'arrêté préfectoral - annexe 3 – ARS) précise que les exploitations d'élevage existantes et nouvelles seront disposées sur une aire étanche, couverte. Ce même alinéa s'adresse également aux élevages de plein air. Cette préconisation ne risque-t-elle pas d'interdire toute pratique d'élevage en plein air ?

La formulation "aire étanche, couverte" ne me semble pas appropriée et ne peut concerner les élevages en plein air (prescription n° 17 p. 36 de l'hydrogéologue agréé). C'est aussi l'avis de la Chambre d'agriculture qui propose de supprimer les mentions de stabulation et d'élevage en plein

air de cette prescription.

Question 4 : L'alinéa 14 art. 22 précise que « *l'alimentation en eau des abreuvoirs pourra s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents* ». Mais ce même alinéa « *interdit les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau* ». Ne serait-ce pas contradictoire ?

L'alinéa 14 de l'article 22 est la reprise de la prescription n° 19 de l'hydrogéologue agréé qui autorise l'alimentation en eau des abreuvoirs à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse, mais interdit en même temps les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau ! La Chambre d'agriculture dans son avis du 12.06.2019 considère également que les paragraphes de cet alinéa sont contradictoires. Il semble en outre que le fait de connecter un abreuvoir au cours d'eau via un tuyau ne présente pas de risque. S'il me paraît justifié d'interdire les abreuvoirs naturels, il me paraît nécessaire de clarifier la prescription concernée et de supprimer les apparentes contradictions.

Question 5 : l'alinéa 15 de l'article 22 interdit tout brûlage. Mais des périodes de brûlage ne sont-elles pas autorisées dans le département de l'Indre ? (cf. arrêté n° 2007-07-0084 du 10.07.2007). Cette technique n'est-elle pas notamment utilisée dans le cas des peupleraies avant réimplantation ?

La Chambre d'agriculture de l'Indre dans son avis du 12.6.2019 précise que la technique du brûlage est notamment utilisée dans le cas des peupleraies avant réimplantation, et propose en conséquence d'exclure les peupleraies de l'interdiction, tandis que la Régie des Eaux fait allusion « *à des règles déjà existantes de type Sdage, autorisations de brûlage...* ». Il me semble nécessaire de réexaminer la prescription n° 20 de l'hydrogéologue (« *Tout brûlage sera interdit* ») au regard de la réglementation.

LE BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le 17 juillet 2019 à 10h en mairie d'Argenton-sur-Creuse, sous huitaine de la clôture de l'enquête publique, et en accord avec le pétitionnaire, j'ai rencontré Monsieur BONNET président de la Régie des Eaux de la Grave, et lui ai remis sous format papier le PROCES VERBAL DE SYNTHESE (Cf. pièce jointe Annexe n° 3 de mon rapport) des observations et propositions écrites et orales consignées, dont mes questions complémentaires.

J'ai commenté ce document que le président de la Régie des Eaux a paraphé, et nous sommes convenus d'une rencontre supplémentaire le 19 juillet à 14h pour compléter les commentaires sur les observations en présence de M. FALGUERE directeur de projet d'INFRA-LIM, celui-ci n'ayant pu se rendre disponible le 17 juillet.

J'ai à chaque fois invité le président de la Régie des Eaux de la Grave et le bureau d'étude à produire un mémoire en réponse au PV de synthèse des observations et propositions écrites et orales consignées, dans les quinze jours suivants. La Régie des Eaux m'a adressé sa réponse par courriel le 26.07.2019 (cf. pièce jointe Annexe n° 4).

EN CONCLUSION

- Pour l'ensemble de ces motivations et au regard d'un bilan majoritairement constitué de points positifs, dans le respect de mon indépendance et de la mission qui m'a été confiée,
- Compte tenu du bon déroulement de l'enquête publique pendant plus d'un mois du 6 juin 2019 à 9h au 10 juillet 2019 à 12h, de l'expression effective et en nombre du public au cours et en dehors des permanences, et le public ayant disposé d'une réelle information,
- Vu les formalités d'organisation de l'enquête publique scrupuleusement respectées et conduites conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13.5.2019
- Vu les observations et propositions auxquelles j'ai répondu de façon détaillée dans mon rapport,
- Pour les raisons à déduire de mon rapport joint à mon avis et conclusion,

Parce que :

- la mise en place des périmètres de protection autour des captages pour l'alimentation en eau potable constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales.
- l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre avait émis un avis favorable préalable sur « *la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les servitudes associées* ».
- la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau associée aux actions de prévention, de contrôle et d'alerte ont pour but de permettre de réduire de manière importante les risques de pollution chronique et accidentelle de la prise d'eau.
- l'hydrogéologue agréé a dressé le tableau des prescriptions proposées dans les PPI, PPR et PPE et a listé les activités interdites, à réglementation générale ou à réglementation spécifique, qui font l'objet chacune de commentaires détaillés précisant les interdictions et réglementations,
- l'enquête publique est préalable à une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave, et que cette déclaration qui sera signée par le Préfet créera des servitudes sous forme de réglementations et d'interdictions qui ont pour objet de faire disparaître les pollutions existantes et d'empêcher que ne se constituent d'autres nuisances. Et parce que ces dispositions seront obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées
- l'alimentation en eau potable du secteur est totalement tributaire de la production de la prise d'eau de la Grave, et que l'ensemble des mesures de protection détaillées dans le rapport INFRALIM sont destinées à prévenir des réels dangers vis-à-vis de la ressource en eau, ces mesures me paraissant à la hauteur des enjeux que représente la protection de la ressource,
- les 1ères phases du plan de communication et d'information (tel que préconisé par l'hydrogéologue) sur la protection du captage et de la ressource en eau, ont commencé d'ores et déjà à être mises en œuvre par la Régie des Eaux de la Grave - étant rappelé que cette information devra être renouvelée chaque année à l'échelle du PPE.

- l'absence à ce jour de solutions alternatives ou de substitution renforce la justification des mesures de protection et de prévention des risques de pollution accidentelle.
- Et parce que les avis des Personnes Publiques consultées qui m'ont été communiqués sont favorables,

Etant toutefois précisé les recommandations suivantes :

- La nécessité d'une diversification des ressources en eau reste une préoccupation à poursuivre,
- le PPI devra être intégralement propriété de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE (sous réserve que l'information préalable des propriétaires - notifications individuelles - soit faite selon les modalités exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et une alternative aux postes de pêche nocturne situés hors du PPR sera proposée,
- La voie ferrée traversant le PPR devra être classée zone sensible par la SNCF, cette mesure étant justifiée par le risque élevé de pollution consécutive aux opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés pour le traitement des voies ferrées et de leurs abords immédiats. Cette recommandation est d'autant plus aigüe que le bureau d'étude a précisé qu'aucun élément ne lui avait été communiqué par SNCF malgré plusieurs relances.
- Il convient de corriger "déboisement" par "défrichement" comme motivé et justifié par la CNPF et la Chambre d'agriculture, étant rappelé également que :
 - une coupe d'éclaircie des arbres n'est jamais suivie d'une replantation immédiate,
 - le DSF en charge de la surveillance sanitaire des forêts recommande à propos du frêne de stopper les investissements en plantation (cf. chalarose du frêne),
 - il n'y a pas d'objections à l'inscription des parties boisées du PPR en Espaces Boisés Classés
 - la déclaration préalable en mairie des coupes d'éclaircies des arbres ne semble pas présenter une contrainte excessive ou une incohérence avec le classement en EBC.
 - la prescription de l'hydrogéologue sur les techniques de débardage adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols est parfaitement justifiée.
 - l'interdiction de stockage du bois au-delà d'un délai de 6 mois ne paraît pas justifiée en l'absence d'impact sur la qualité des eaux, et il est souhaitable de passer ce délai à 12 mois.
 - la proposition du CNPF d'interdiction de traitement phytosanitaire des grumes sur les places de dépôts est particulièrement opportune dans un contexte de protection de captage
 - les coupes rases sont des mesures extrêmes dont l'interdiction est une évidence dans un contexte de protection des sols contre l'érosion et de vigilance à l'égard de la qualité de l'eau.
- Pour une mise en conformité des installations d'assainissement individuels, il est souhaitable de se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue pour un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection. L'avis de la DDT en faveur d'un délai plus restrictif ne me semble pas réaliste.
- Il paraît nécessaire de réexaminer certaines prescriptions en vue de les clarifier et d'en supprimer les éventuelles contradictions (à propos des élevages de plein air, alimentation en eau des abreuvoirs ...)

- L'identification des zones humides qui participent à la filtration et à la bonne qualité des eaux dans le secteur du captage devra être reportée précisément sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne,
- Les différentes obligations pesant sur la collecte des données personnelles devront être prises en compte.

Pour tous ces motivations explicites et celles à déduire de mon rapport, j'émet un :

AVIS FAVORABLE à

- **La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la Grave sur la rivière Creuse,**
- **L'autorisation du prélèvement en eau,**
- **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave sur la rivière Creuse,**
- **L'autorisation de la Régie des Eaux de la Grave à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le 9 août 2019

**Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019, les conclusions et avis précédés du rapport et des annexes sur document séparé, sont remis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre au Bureau de l'Environnement de la DDLE à la préfecture, sous format papier et courriel, de même que le registre d'enquête publique, dans les délais accordés, en même temps qu'un exemplaire est communiqué par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges.

Ils seront à la disposition du public durant une période d'un an.